



3.4 Considérations sur les zones de protection

S'agissant de sources ponctuelles d'eau souterraine émergeant à la faveur de fissures très localisées, les conditions locales d'écoulement sont bien définies et n'ont subi aucune modification consécutive aux travaux de captage.

Zone S1

Un secteur clôturé de 10 m. de largeur devrait être établi autour de la source principale captée et de l'émergence secondaire. Toutefois, considérant la configuration du site qui est peu accessible, de l'exfiltration ponctuelle des eaux souterraines et du dispositif de captage réalisé, la seule sécurisation de la chambre de captage paraît suffisante.

Zones S2 et S3

Situées au cœur de la Forêt du Revers, cette zone sourcière apparaît loin des activités pastorales. Aucune modification n'ayant eu lieu ou étant attendue dans le bassin d'alimentation des captages, les zones S2 et S3 proposées initialement sont confirmées.

4 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ETAT DU VALAIS, 1995, Délimitation des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, directives, 31 p.
- OFEFP, 2003, Guide pratique, Délimitation des zones de protection des eaux souterraines en milieu fissuré, 83 p.
- OFEFP, 2004, L'environnement pratique, Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, 128 p.
- SSIGE, 1988, Directives pour l'étude, l'établissement et l'exploitation de captages de sources, 28 p.